

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux  
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.21 sur le transport des animaux vivants

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE TRANSPORT

Le présent document a été préparé par la Présidente du Groupe de travail sur le transport (GTT), du Comité CITES pour les animaux.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur le transport (GTT), du Comité pour les animaux, s'est réuni à nouveau lors de la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, tenue le 8 juillet 1999 à Antananarivo, Madagascar. A cette occasion, le GTT a discuté du processus de travail et des résultats obtenus dans l'application de la résolution Conf. 10.21. En outre, le GTT a discuté et formulé les principaux thèmes de travail à venir qui ont été adoptés par le Comité pour les animaux en tant que nouveau programme de travail du GTT. Le présent rapport tient compte des réalisations dans le cadre du nouveau programme de travail.

Réponses à la notification aux Parties n°1999/48 (Mortalité des animaux vivants commercialisés)

2. Dans l'intervalle entre les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux, les activités du GTT ont porté essentiellement sur l'utilisation du formulaire qui avait été joint à la notification aux Parties n° 1999/48, préparée par le Secrétariat suite à une recommandation ayant résulté des discussions entre les membres du GTT. Cette notification visait principalement à concentrer le processus de surveillance continue de la mortalité associée au transport sur un nombre limité d'espèces animales faisant l'objet d'un commerce important.
3. Les principaux pays concernés ont été recensés en s'appuyant sur les données commerciales de la base de données sur les rapports annuels CITES, tenue par le WCMC-PNUE, et portant sur toutes les importations et exportations d'espèces spécifiées dans la notification aux Parties n°1999/48, enregistrées entre 1995 et 1998. Le Secrétariat a adressé un courrier à tous ces pays pour attirer leur attention sur la notification et leur demander de fournir des données. Les principaux pays ayant importé des spécimens des 12 espèces concernées étaient les suivants: Japon (10 espèces); Belgique, Italie et Etats-Unis d'Amérique (neuf espèces chacun); Allemagne (huit espèces) et Pays-Bas (sept espèces).
4. Les Etats membres de l'Union européenne avaient accordé une attention particulière au problème de la mortalité durant le transport. L'importance de réunir des données sur la mortalité durant le transport avait été discutée lors de plusieurs sessions du Comité CITES à Bruxelles et, depuis, la plupart des Etats membres de l'UE réunissent régulièrement des données sur la mortalité.

5. Pour améliorer et faciliter l'utilisation du formulaire joint à la notification ainsi que la mise en œuvre du processus de surveillance continue, il importe de traduire le questionnaire dans les langues locales. Au moment où le présent document était préparé, seules la Belgique et la Hongrie l'ont fait.
6. Le GTT a en outre recommandé que ce questionnaire figure également en annexe à chaque permis d'exportation délivré par l'organe de gestion compétent. La Présidente du GTT a réitéré cette demande lors de la présentation de son rapport au Comité à la CdP11 à Gigiri, en avril 2000. On ignore si l'organe de gestion d'un pays d'exportation d'animaux vivants appartenant aux 12 espèces concernées joint effectivement le questionnaire aux documents d'exportation délivrés pour chaque envoi.
7. Depuis les discussions qui ont eu lieu dans le cadre du Comité CITES de l'Union Européenne, plusieurs organes de gestion de pays membres de l'UE joignent le questionnaire aux permis d'importation qu'ils délivrent pour les espèces concernées – questionnaire que les douaniers ou les autorités vétérinaires de ces pays sont invités à remplir.
8. A ce jour, seuls 11 pays ont transmis des données fondées sur le questionnaire joint à la notification n°1999/48, et cinq pays seulement ont fourni d'autres renseignements sur la mortalité. Malheureusement, les principaux pays d'importation d'une ou de plusieurs des 12 espèces mentionnées dans la notification n° 1999/48, notamment le Japon (principal pays d'importation de 10 espèces), l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique (neuf espèces chacun), l'Afrique du Sud (quatre espèces), la Fédération de Russie et Singapour (deux espèces chacun) n'ont pas encore fourni de renseignements concernant les pertes dues au transport des espèces concernées. La Chine et la Malaisie, d'où ont, ou auraient, été importés ou réexportés un nombre considérable d'animaux vivants prélevés dans la nature n'ont, à ce jour, apporté aucune contribution au processus de surveillance continue de la mortalité durant le transport.

#### Collaboration avec l'IATA

9. La Présidente du GTT a participé à une réunion de la Commission sur les animaux vivants et les denrées périssables de l'IATA, entre les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux mais des contraintes financières l'ont obligée à annuler sa participation à une autre réunion.
10. Le GTT a commencé à réviser la Réglementation IATA du transport des animaux vivants. La *Wildlife Conservation Society* a proposé à la Présidente du GTT de nombreux amendements intéressants à ces réglementations, concernant les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les insectes. Après discussion au GTT, il est prévu de soumettre à la commission compétente de l'IATA de nouvelles propositions par l'intermédiaire du président du Comité pour les animaux, afin de faciliter le processus de révision de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants.

#### Déclaration de l'IATA à faire figurer sur les permis délivrés, conformément à la résolution Conf. 10.2

11. A la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, le GTT a convenu de faire une étude afin d'évaluer dans quelle mesure les Parties appliquent les recommandations de la résolution Conf. 10.2, Annexe 1, paragraphe n), selon lesquelles les permis CITES doivent comporter une déclaration indiquant qu'ils ne sont valables pour des animaux vivants que si les conditions de transport correspondent aux Lignes directrices CITES sur le transport des animaux vivants ou, dans le cas de transport par voie aérienne, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants.
12. Cette étude, réalisée par la Présidente du GTT sur la base de documents d'exportation CITES mis à disposition par l'organe de gestion de l'Allemagne, a révélé qu'au moins 96 Parties font figurer la déclaration de l'IATA sur leur formulaire de permis, et que huit autres Parties l'ajoute dans la case "conditions spéciales". En tout, au moins 104 Parties appliquent donc la recommandation figurant dans la résolution Conf. 10.2, ce qui implique que la déclaration de l'IATA figure sur 68,4% des documents CITES utilisés par les Parties.

13. Ce résultat diffère considérablement des conclusions présentées par le Secrétariat à la CdP11 (document Doc. 11.54) sur les réponses reçues à la notification n° 1999/48. Il est donc recommandé au Comité pour les animaux de continuer à essayer de déterminer quelles Parties, outre celles qui ont déjà répondu, appliquent effectivement la Réglementation IATA dans leur législation interne.

#### Commentaires du Secrétariat

14. La divergence à laquelle le point 13 fait allusion pourrait refléter le faible taux de réponse à une question particulière figurant dans les questionnaires envoyés aux Parties suite à une notification et à une lettre, en comparaison avec une évaluation directe de l'application par les Parties concernant le même sujet. La démarche suivie par la Présidente du GTT est louable à cet égard et pourrait indiquer que la CITES devrait appliquer plus souvent des méthodes d'enquête autres que des réponses demandées par notification ou par lettre, dans les limites du temps et des ressources disponibles. Pour que l'évaluation couvre la totalité des Parties, le GTT pourrait aussi envisager d'enquêter sur les documents d'exportation provenant d'autres pays. Le Secrétariat constate qu'il n'est toujours pas possible de savoir combien de permis ont été refusés du fait de l'absence de référence à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants ou aux Lignes directrices CITES sur le transport des animaux vivants.

15. Depuis la distribution du document Doc. 11.54, le Secrétariat a constaté une augmentation du pourcentage de rapports sur les résultats du transport de spécimens vivants appartenant aux espèces concernées. Ce document s'inquiétait du faible taux de réponse aux différentes demandes d'information. Le Secrétariat se félicite de ce que le taux de réponse ait augmenté, constate l'incidence apparemment faible de la mortalité en général, et recommande au GTT de présenter à la 17<sup>e</sup> session du Comité les résultats de l'analyse des rapports reçus.

16. Le Secrétariat est préoccupé de ce que, dans le système actuel, l'enregistrement de la mortalité liée au transport ne représente, au mieux, qu'une fraction de la mortalité totale associée à l'exportation des espèces concernées. Le GTT est encouragé à réfléchir aux moyens d'obtenir, de la part des principaux exportateurs des espèces concernées, des renseignements concernant la mortalité avant l'exportation et l'influence de cette mortalité sur les méthodes de contrôle du commerce au niveau intérieur. Peut-être vaudrait-il la peine de déterminer, par exemple, si une autorisation est accordée pour le prélèvement, la détention, l'élevage ou l'exportation d'un nombre de spécimens compensant ceux morts avant l'exportation, ou si l'organe de gestion fait concorder le nombre de spécimens dont il autorise le prélèvement dans la nature avec le nombre de spécimens effectivement exportés. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat n'est pas favorable aux tentatives d'obtenir une telle information par le biais d'une notification. Il conviendrait d'envisager d'autres méthodes d'enquête, par exemple un projet de recherche conçu à cet effet et à financement externe.